

Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 8 juin 2024

STATUTS DE LA FFF

COMPOSITION DU COMEX

Section 2 - Le Comité Exécutif

Article 17 - Composition

1. Le Comité Exécutif de la F.F.F., organe collégial d'administration de la Fédération, est composé de 28 membres, dans le respect de la parité (14 femmes / 14 hommes), parmi lesquels :

- **19 21** membres élus par l'Assemblée Fédérale au scrutin de liste bloquée majoritaire, dans les conditions prévues aux articles 4, 19 et suivants des présents Statuts, **dont le/la Président(e) de la L.F.P., élu(e) ès-qualités,**
- ~~- 2 membres de droit : le/la Président(e) de la L.F.P. et le/la Président(e) de la L.F.A.,~~
- 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les joueurs et joueuses de football de haut niveau, désignés par la Commission Fédérale des Joueurs et Joueuses de Haut Niveau, dont les membres sont élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
- 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les arbitres, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
- 2 membres (1 femme et 1 homme) représentant les entraîneurs, élus par leurs pairs, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts,
- 1 membre représentant les médecins, élu par l'Assemblée Fédérale, sur proposition de la Commission Fédérale Médicale, dans les conditions définies à l'article 18 des présents Statuts.

Les 7 derniers membres visés ci-dessus ne peuvent pas représenter plus de 25 % des membres du Comité Exécutif.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les membres du Comité Exécutif ne doit pas être supérieur à un.

2. Quatre membres du Comité Exécutif, ~~hors membres de droit~~ **à l'exception du Président de la L.F.P. et du Président de la L.F.A.,** sont chargés des fonctions exécutives essentielles et exercent les fonctions suivantes : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

[...]

3. Les membres du Comité Exécutif, ~~hors membres de droit~~ ne peuvent pas cumuler cette fonction avec :

- celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier **et à l'exception du Président de la L.F.P.,**

- de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., **à l'exception des 5 membres du Comité Exécutif désignés par le Président de la F.F.F. pour intégrer le Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi lesquels le Président de la L.F.A.**
[...]

Article 20 - Dispositions relatives aux déclarations de candidature à l'élection des membres du Comité Exécutif

La déclaration de candidature de chaque liste doit être transmise, accompagnée des justificatifs des parrainages mentionnés à l'article 19.2 des présents Statuts, par courrier électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les nom, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste, **à l'exception du/de la Président(e) de la L.F.P.** Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.

[...]

Sur chaque liste, il est identifié des candidats titulaires et des candidats réservistes, de chaque sexe, à savoir :

- ~~8~~ **9** femmes et ~~8~~ **9** hommes, en qualité de titulaires,
- 4 femmes et 4 hommes, en qualité de réservistes.

Seules les listes complètes (comportant les titulaires et les réservistes) sont recevables.

En outre, figure sur chaque liste candidate, ès-qualités, le/la Président(e) de la L.F.P.

Les ~~16~~ **18** candidats figurant en qualité de titulaires sur la liste élue intègrent le Comité Exécutif. Ensuite, selon que le poste de Président de la L.F.P., ~~de Président de la L.F.A.~~ et de médecin est occupé par une femme ou un homme, les ~~3~~ **2** derniers membres du Comité Exécutif sont déterminés parmi les candidats réservistes de la liste élue, dans l'ordre de présentation de ladite liste, afin d'aboutir à la parité au sein du Comité Exécutif.

Article 21 - Élection / Vacance

1. ~~A l'exception des 2 membres de droit~~ et des 7 membres représentant une famille du football, les membres du Comité Exécutif sont élus au scrutin de liste bloquée majoritaire.

[...]

5. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Comité Exécutif de fonctionner dans le respect des présents Statuts, les affaires courantes sont gérées provisoirement par le Président du Conseil de Surveillance, le Président de la L.F.P. et, **si son poste n'est pas vacant**, par le Président de la L.F.A., une nouvelle élection du Comité Exécutif devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

[...]

Article 24 - Auditeurs

Assistent au Comité Exécutif, avec voix consultative :

- **le/la Président(e) de la Ligue Féminine de Football Professionnel, sauf s'il est déjà membre du Comité Exécutif,**

- de droit, le Directeur Général de la F.F.F. et le Directeur Technique National,

- à leur demande ou à la demande du Comité Exécutif, sur les sujets relevant de leurs compétences, le Directeur de l'Arbitrage et le Médecin Fédéral. Le Comité Exécutif peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

COMPOSITION DU BELFA ET DES COLLEGES

Section 3 - La Ligue du Football Amateur

Article 42 - La L.F.A. - Attributions

1. La L.F.A. est chargée de gérer, au sein de la F.F.F. et sous son contrôle, l'ensemble du Football Amateur et de fédérer les actions des Ligues régionales, des Districts et des clubs. Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

2. Elle comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

~~- l'Assemblée Générale de la L.F.A.,~~

- le Bureau Exécutif,

- trois instances consultatives : le Collège des Présidents de Ligue, le Collège des Présidents de District et le Collège des autres acteurs du Football Amateur.

~~Article 43 - Assemblée Générale de la L.F.A.~~

~~1. L'Assemblée Générale de la L.F.A. est composée exclusivement des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et d'un représentant des clubs du football diversifié au sein de chaque délégation, porteurs d'un nombre de voix calculé suivant les dispositions de l'article 12 ci-avant.~~

~~2. Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.~~

~~3. L'Assemblée Générale de la L.F.A. se réunit au moins une fois par an à des dates fixées par son bureau qui est le Bureau Exécutif de la L.F.A..~~

~~4. Elle élit les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A. dans les conditions des articles 44 et 45 des présents Statuts.~~

Article 43 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Composition

1. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. est composé de 12 membres :

- ~~9~~ **5** membres, dont au minimum 2 femmes, ~~élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. au scrutin de liste bloquée majoritaire, dans les conditions de l'article 45 des présents Statuts~~ **désignés par le Président de la F.F.F., parmi les membres issus de la liste élue au Comité Exécutif, l'un d'entre eux occupant le poste de Président de la L.F.A. ;**
- ~~- 3 membres de droit : les Présidents respectifs des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et du Collège des autres acteurs du Football Amateur.~~
- **2 membres proposés par le Président de la L.F.A. et validés par le Président de la F.F.F.,**
- **2 membres désignés en son sein par le Collège des Présidents de Ligue ;**
- **2 membres désignés en son sein par le Collège des Présidents de District ;**
- **1 membre désigné en son sein par le Collège des autres acteurs du Football Amateur.**

Les 5 derniers membres susvisés sont désignés selon les modalités définies par chacun des 3 Collèges concernés.

2. Les trois membres du Bureau Exécutif qui figurent aux trois premiers rangs de la liste sont chargés des fonctions exécutives essentielles et ne peuvent pas **Le Président de la L.F.A. ne peut pas** cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions **si la personne désignée au poste de Président de la L.F.A.** est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, **elle** doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 17 des présents Statuts.

A défaut du respect de ces obligations, son élection **sa désignation au poste de Président de la L.F.A.** est réputée caduque, sur constat de la Commission de contrôle des opérations électorales.

3. Un membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.

Article 44 - Bureau Exécutif de la L.F.A. - Election Désignation / Vacance

1. Seules peuvent être candidates **désignées** les personnes répondant aux conditions générales fixées par l'article 4 des présents Statuts, les membres élus du Comité Exécutif ainsi que ceux du Conseil de Surveillance ne pouvant être candidats **membres du Bureau Exécutif de la L.F.A..**

En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de présidents de Ligue ou de District.

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions de l'article 19.2 des présents Statuts.

2. La déclaration de candidature de chaque liste doit être transmise, accompagnée des justificatifs des parrainages susmentionnés, par courrier électronique envoyé à la F.F.F., sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de contrôle des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les noms, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise à la F.F.F. sera prise en compte.

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux trois premiers rangs de leur liste.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

3. Les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A., hors membres de droit, sont élus au scrutin de liste bloquée majoritaire, pour une durée de quatre ans au cours d'une Assemblée Générale de la L.F.A. électorale devant se tenir au minimum 45 jours et au maximum 60 jours après l'Assemblée Fédérale Elective.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

— Si plusieurs listes se présentent :

— L'élection peut comporter deux tours.

— Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

— Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

— La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

— Si une seule liste se présente :

— L'élection ne comporte qu'un seul tour.

~~Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.~~

~~Seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte pour le calcul des majorités. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.~~

~~4. 2. Tout membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. qui, au cours de son mandat, fait l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ou d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 44.2, perd immédiatement la qualité de membre de ce Bureau.~~

~~Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus **le Président de la L.F.A. qui ne respecte plus**, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article **43.2**, ainsi que pour le Président, en cas de non-respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées **et** à l'article **46** des présents Statuts.~~

~~5. 3. En cas de vacance, le Président propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A..~~

~~Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président du Bureau Exécutif de la L.F.A. propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante de la L.F.A..~~

En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace.

~~6. 4. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Bureau Exécutif de la L.F.A. de fonctionner dans le respect des présents Statuts, ses attributions sont exercées provisoirement par les Présidents des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et des autres acteurs du Football Amateur **le Comité Exécutif**, une nouvelle élection **désignation des membres** du Bureau Exécutif de la L.F.A. devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.~~

~~7. En cas de vacance de poste d'un membre chargé d'une fonction exécutive essentielle, à l'exception du Président, le Bureau Exécutif de la L.F.A. désigne un de ses membres pour exercer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la L.F.A..~~

~~Si le membre désigné pour exercer cet intérim est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, il n'est pas tenu de démissionner de cette fonction, sauf en cas d'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale de la L.F.A.. L'élection d'un nouveau membre chargé d'occuper la fonction concernée doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A. Il est choisi, sur proposition du Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions du paragraphe 5 du présent article.~~

Article 45

Sans changement

Article 46 - Le Président de la L.F.A.

1. Le Président de la L.F.A. est le Président du Bureau Exécutif de la L.F.A.. ~~Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Générale de la L.F.A..~~

2. Les fonctions listées à l'article **26.1** des présents Statuts, incompatibles avec le mandat de Président

du Comité Exécutif, sont également incompatibles avec le mandat de Président de la L.F.A..

3. En cas de vacance du poste de Président, ~~le membre figurant en 2ème position sur la liste élue~~ **le Président de la F.F.F désigne le membre du Bureau Exécutif de la L.F.A.** est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. ~~Dans le cas où ce poste est également~~

~~vacant, le Bureau Exécutif de la L.F.A. procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.~~

~~L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A.. Il est choisi, sur proposition du Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 36.5 des présents Statuts.~~

~~Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.~~

Le nouveau Président de la L.F.A. est ensuite désigné par le Président de la F.F.F., parmi les membres issus de la liste élue au Comité Exécutif, le cas échéant après que la vacance au sein de ce dernier a été comblée.

Article 48 - Les Collèges

1. Le Collège des Présidents de Ligue

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 3 Présidents des Ligues d'outre-mer.

~~En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre de l'instance dirigeante de la même Ligue.~~

Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A.

b) Le bureau :

~~Le Collège est dirigé par un bureau de 5 membres élus pour quatre ans au sein du Collège composé des 14 membres suivants :~~

- le Président ou le Président délégué de chaque Ligue régionale comprenant des Districts (12 membres),***
- le Président de la Ligue Corse,***

- un Président d'une Ligue d'outre-mer, désigné par les 3 Présidents des Ligues d'outre-mer appartenant au Collège.

~~Les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection **membres du Bureau.**~~

~~Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.~~

~~Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.~~

La perte de la qualité de Président de Ligue, **ou de Président Délégué de Ligue**, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

~~Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau **s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.**~~

Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu. [...]

2. Le Collège des Présidents de District

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de District en exercice. ~~En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre de l'instance dirigeante du même District.~~

Sur convocation du Président de la LFA, le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau de 12 membres, chaque membre étant désigné **élu** par ses pairs au sein de sa **chaque** Ligue **comprenant des Districts. Chaque membre du Bureau dispose d'un suppléant, élu dans les mêmes conditions, appelé à le remplacer en cas d'absence.**

~~Les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.~~

~~Cette élection dans chaque Ligue s'effectue dans les mêmes conditions que celle du Bureau du Collège des Présidents de Ligue fixées au paragraphe 1.b) du présent article~~ **par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.**

La perte de la qualité de président de District entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.

d) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président de District dispose d'une voix.

3. Le Collège des autres acteurs du Football Amateur

a) Composition :

Il est composé des ~~12~~ **9** membres suivants ~~élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. pour quatre ans :~~

~~- 6~~ **5** dirigeants de clubs amateurs engagés dans une compétition nationale **un championnat fédéral senior**, chaque représentant étant désigné **élu** par ses pairs, dont :

. 1 ~~en~~ **représentant les clubs du** Championnat National 1,

. 1 ~~en~~ **représentant les clubs du** Championnat National 2,

. 1 ~~en~~ **représentant les clubs du** Championnat National 3,

. 1 ~~dans un~~ **représentant les clubs du** Championnat de France Féminin ~~de Division 1 ou de Division 2~~ **de Division 3**,

. 1 ~~en~~ **représentant les clubs du** Championnat de France de Futsal de Division 1 ou de Division 2,

. 1 ~~en compétition nationale de Football d'Entreprise ;~~

~~- 3 membres, dont au moins une femme,~~ **2 membres (1 femme / 1 homme)** représentant les éducateurs, **désignés par le Président de la L.F.A., après consultation de l'association représentative**, les candidats à ces postes devant être titulaires du BEES1, du B.E.F. ou du D.E.S. (ou BEES2). Les éducateurs titulaires d'un diplôme plus élevé ainsi que les éducateurs étant ou ayant été en charge d'une équipe évoluant dans un championnat professionnel ne peuvent être candidats à un poste au sein de ce collège ;

~~- 3 membres, dont au moins une femme,~~ **2 membres (1 femme / 1 homme)** représentant les arbitres, **désignés par le Président de la L.F.A., après consultation de l'association représentative**, les candidats à ces postes devant être ou avoir été arbitres pendant au moins trois ans et ne devant pas arbitrer ou avoir arbitré des rencontres de compétitions professionnelles.

Sur convocation du Président de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale ~~et chaque Assemblée Générale de la L.F.A.~~

Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection **ou de sa désignation**, perd immédiatement la qualité de membre du Collège, étant précisé que pour les ~~6-5~~ dirigeants de clubs amateurs, l'équipe de leur club au titre de laquelle ils ont été élus doit rester engagée dans une compétition nationale Senior pendant toute la durée de leur mandat.

~~b) Le bureau :~~

~~Le Collège est dirigé par un bureau de 4 membres élus pour un mandat de quatre ans au sein du Collège :~~

~~-2 dirigeants de club,~~

~~-1 éducateur,~~

~~-1 arbitre.~~

~~Les membres du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.~~

~~Cette élection s'effectue dans les mêmes conditions que celle du Bureau du Collège des Présidents de Ligue fixées au paragraphe 1.b) du présent article.~~

~~Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A..~~

~~e) b) Le Président :~~

~~Une fois constitué, le bureau **Collège** propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège. Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau **élit un de ses membres à la fonction de Président du Collège. Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.**~~

~~**Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.**~~

~~d) c) Nombre de voix :~~

~~Pour les votes, chaque membre du Collège dispose d'une voix.~~

Date d'effet : saison 2024 / 2025

LIGUE FEMININE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

Section 2 - La Ligue Professionnelle Féminine de Football *Professionnel* (L.P.F.F.P.)

Les Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent à l'ensemble des clubs des Championnats de France Féminins de ~~D1 et D2~~ **de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue**, sauf dispositions particulières prévues ci-après ou dans les règlements des compétitions nationales.

[Nb - la nouvelle dénomination de la Ligue et des championnats sera prise en compte dans l'ensemble des textes fédéraux]

[...]

Article 39 - Composition et fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de la L.F.F.P. doivent permettre d'œuvrer pleinement au développement du football féminin de haut niveau.

La L.F.F.P. est présidée par une personne désignée par le Comité Exécutif de la F.F.F., qui ne peut avoir aucune fonction dans un club membre de l'Assemblée Générale de la L.F.F.P.. Le Comité Exécutif désigne également ~~un(e) Vice-Président(e) parmi l'un des deux représentants des clubs de D1 ou de D2 au Comité Directeur~~ **le/la vice-Président(e) de la L.F.F.P..**

Ces désignations se font dans le respect de la parité et valent pour une durée de 4 ans correspondant au mandat du Comité Exécutif.

La L.P.F.F. est composée :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Comité Directeur.

Les commissions suivantes dépendent de la compétence de la L.F.F.P. :

- ***Commission d'organisation des compétitions L.F.F.P.***
- ***Commission Licence Club L.F.F.P***

Article 40 - L'Assemblée Générale

[...]

1. Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- du/de la Président(e) de la F.F.F. ;
- du/de la Président(e) de la L.F.F.P. ;
- ***du/de la Vice-Président(e) de la L.F.F.P. ;***
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;
- des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema et de Seconde Ligue (ou leur représentant dûment mandaté) ;
- ***d'un(e) de deux représentants (1 femme / 1 homme)*** des entraîneurs désignés par l'UNECATEF ;
- ***d'un(e) de deux représentants (1 femme / 1 homme)*** des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;

- d'un(e) représentant(e) de FootUnis ;
 - d'un(e) représentant(e) de l'U2C2F ;
 - ~~- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;~~
 - ~~- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;~~
 - ~~- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) par la Commission Fédérale Médicale ;~~
 - ~~- de l'entraîneur(e) de l'Équipe de France A Féminine ;~~
 - de deux expert(e)s désigné(e)s par le Comité Exécutif de la F.F.F..
- [...]

Article 41 - Le Comité Directeur

1 Composition

Le Comité Directeur, présidé par le/la Président(e) de la L.F.F.P., se compose des ~~13~~ **15** membres suivants :

- le/la Président(e) de la L.F.F.P. ;
- **le/la Vice-Président(e) de la L.F.F.P. ;**
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;
- de 2 membres du Comité Exécutif de la F.F.F., désignés par celui-ci ;
- ~~- de 2 représentant(e)s des clubs, l'un(e) désigné(e) par les clubs de D1 et l'autre par les clubs de D2 ;~~
- **d'un(e) représentant(e) pour chacun des 2 premiers clubs français au classement UEFA ;**
- **d'un(e) représentant(e) élu(e) au sein des représentants des clubs de Première Ligue Arkema (hors top 2 européen) ;**
- **d'un(e) représentant(e) élu(e) au sein des représentants des clubs de Seconde Ligue ;**
- de 2 représentant(e)s des organisations de clubs, l'un(e) désigné(e) par Foot Unis et l'autre par l'U2C2F ;
- d'un(e) **des deux** représentants des entraîneur(e)s désigné(e) par l'UNECATEF ;
- d'un(e) **des deux** représentants des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;
- ~~- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;~~
- ~~- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;~~
- ~~- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) la Commission Fédérale Médicale.~~

Peuvent assister, sans voix délibérative **avec voix consultative, aux réunions** du Comité Directeur **de la L.F.F.P.** les personnes invitées par le/la Président(e) de la L.F.F.P. :

- **le Directeur de la L.F.F.P. et le Directeur Général de la F.F.F.,**
- **un représentant de la Direction de l'Arbitrage,**
- **un représentant de la Direction Médicale,**
- **un représentant des administratifs et assimilés du football désigné par le SNAAF.**

La durée de mandat des membres du Comité Directeur est de quatre (4) ans **correspondant au mandat du Comité Exécutif**. Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Comité Directeur.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

REVOCATION DU COMEX

Article 9 – Attributions

[...]

2. Révocation

L'Assemblée Fédérale peut mettre fin, avant son terme normal, au mandat des membres du Comité Exécutif qu'elle a élus par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix, éventuellement sur proposition du Conseil de Surveillance, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception par la Commission de contrôle des opérations électorales de la demande de convocation ;
- la moitié au moins des membres de l'Assemblée Fédérale, représentant la moitié au moins des voix, doit être présente ou représentée ;
- la révocation du Comité Exécutif doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission d'office des membres du Comité Exécutif élus par l'Assemblée Fédérale et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

La révocation du Comité Exécutif entraîne également la démission d'office des membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.

En cas de révocation, l'Assemblée Fédérale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Exécutif élus ***et des nouveaux membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.***

Les nouveaux membres du Comité Exécutif, élus à la suite de la révocation votée par l'Assemblée Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent. ***Il en est de même pour les nouveaux membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur.***

Article 35

[...]

2. Commission de contrôle des opérations électorales

La Commission de contrôle des opérations électorales est notamment chargée de veiller à la régularité de l'élection du Comité Exécutif, du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, de son Président et du Collège des autres acteurs du Football Amateur. Elle contrôle également la procédure de désignation des membres du Conseil de Surveillance, ***ainsi que, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité Exécutif mise en œuvre en application de l'article 9.2 des présents Statuts.***

[...]

Statuts-types – article 16

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle contrôle également, le cas échéant, la procédure de révocation du Comité de Direction mise en œuvre en application de l'article 13.5 des présents Statuts.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LE COMEX

Rappel : lors de l'Assemblée Fédérale du 16.12.2023, il avait été décidé que tout candidat à l'élection du Comité Exécutif devrait être licencié depuis au moins 1 an au jour de sa déclaration de candidature.

- **Proposition : ne pas appliquer cette règle pour la prochaine élection du COMEX en décembre 2024, mais ne l'appliquer qu'à compter de la mandature suivante.**
- Par conséquent, pour l'élection à venir du COMEX, il sera imposé à tout candidat d'être licencié depuis au moins 6 mois, et non 1 an, au jour de sa déclaration de candidature, comme de tradition et comme cela sera toujours le cas pour les élections des Liges et Districts.

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

CONTROLE DE GESTION

Article - 4

[...]

La Commission fédérale de contrôle des clubs est composée a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du championnat National 1, du championnat National 2, du championnat National 3, des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux et des championnats nationaux féminins et futsal

Dans l'hypothèse où un club professionnel comprend une société en charge de la section féminine et une société en charge de la section masculine, la Commission fédérale de contrôle des clubs est compétente pour exercer ses attributions vis à vis de la société en charge de la section féminine. [...]

Article - 11

Les commissions visées aux articles 3, 4, 4 bis et 6 ont notamment dans leur domaine respectif, compétence pour :

[...]

b) s'assurer du respect par les clubs **des lettres de cadrage budgétaire**, des dispositions réglementaires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents prévues à l'annexe n° 1 du présent règlement ;

[...]

k) obtenir des agents sportifs, au plus tard pour le 30 avril, les comptes annuels de l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes s'il existe, ou à défaut, d'une attestation d'un expert-comptable, et d'un état récapitulatif des commissions et autres honoraires perçus et versements de commissions éventuels, et sur tout autre point spécifié nécessaire à ses vérifications sur simple demande ;

l) [...]

ANNEXE 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents

1. Tenue de la comptabilité

[...]

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e).1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non-respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G., ***non-respect des lettres de cadrage budgétaire.***

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

DOUBLE SURCLASSEMENT

Article 73

[...]

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral **ou à défaut par un médecin du sport**, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales ;
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

[...]

Date d'effet : 01.06.2024

QUALIFICATION / PARTICIPATION

Article - 87

~~La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.~~

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Date d'effet : 01.06.2024

MINEURS ISOLES

Article 106

[...]

9. Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel.

Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur :

[...]

d) lorsqu'un joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

- sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ;

- ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. ***Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.***

[...]

Date d'effet : 01.06.2024

PARTICIPATION A DEUX MATCHS EN DEUX JOURS

Article 151 - Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, **dès** le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 ou Championnat National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), **d) et e)** ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

d) **f)** Les joueurs **U17**, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

e) **g)** Les joueuses **U17F**, **U18F** et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Championnat de France Féminin de Division 2, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19. [...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

LIMITATION DU NOMBRE DE JOUEURS MUTES SUR LA FEUILLE DE MATCH

Article 160 - Nombre de joueurs "Mutation"

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ***ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19***, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Article – 164

[...]

3. Futsal

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

EQUIPE SUPERIEURE

Article - 167

[...]

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17, **ainsi que le Championnat National Féminin U19.**

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 **ainsi que le Championnat National Féminin U19.**

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

STATUT DES EDUCATEURS

Préambule

[...]

Un nouveau parcours bénévole de formation d'éducateur a été mis en place à compter de la saison 2023 / 2024. Les attestations complémentaires, les modules et Certificats Fédéraux de Formation (CFF) sont remplacés par les Attestations Fédérales (AF), les Certificats Fédéraux d'Initiateur (CFI) et les Diplômes Fédéraux (DF).

[...]

Article 2 – Attestations, certificats, diplômes et titres à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur

Les éducateurs ou entraîneurs sont titulaires des certifications suivantes énumérées hiérarchiquement jusqu'au plus haut niveau de compétence :

~~a) les certificats fédéraux délivrés par les Ligues :~~

- ~~- Certificat Fédéral de Football 1 (CFF1)~~
- ~~- Certificat Fédéral de Football 2 (CFF2)~~
- ~~- Certificat Fédéral de Football 3 (CFF3)~~
- ~~- Certificat Fédéral de Football 4 (CFF4)~~

a) les Attestations Fédérales (AF) délivrées par les Ligues :

- **Ethique et intégrité**
- **Pratique Féminine**
- **Handi-foot**
- **Foot Adapté**
- **Arbitrage**
- **Golf-Foot**
- **Foot en marchant**
- **Foot 5**
- **Futnet**
- **Fit-Foot**
- **Accompagnateur d'équipe**
- **Futsal**

~~b) les certificats fédéraux de spécialités délivrés par les Ligues :~~

- ~~- Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)~~
- ~~- Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)~~
- ~~- Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)~~
- ~~- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)~~
- ~~- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)~~

b) les Certificats Fédéraux d'Initiateurs (CFI) délivrés par les Ligues :

- **Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « U10/U13 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « U14/U19 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »**

- **Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club »**

c) les Diplômes Fédéraux (DF) délivrés par les Ligues :

- **Responsable Ecole de football (REF)**
- **Coach Jeunes (CJ)**
- **Coach Seniors (CS)**

d) les titres à finalité professionnelle délivrés par la FFF :

- le Brevet de Moniteur de Football (BMF)
- le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF)
- le Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF)
- le Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF)

e) les diplômes délivrés par l'Etat :

- le Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS mention football, ci-après DES)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré mention football (BEES2)
- le Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré mention football (BEES1)

f) les certificats de spécialité délivrés par la FFF :

- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique (CEPP)
- Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique Formation (CEPPF)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But Professionnels (CEGB Pro)
- Certificat Fédéral de Conseiller Technique (CFCT)
- Brevet de Moniteur de Football « Futsal » (BMF Futsal)
- Certificat d'Entraîneur – Optimisation de la Performance «aspects mentaux» (CEOP)
- Certificat d'Entraîneur de Gardiens de But niveau 2 (CEGB2)
- Certificat d'Entraînement de Football Féminin (CEFF)

Article 3 – Organisation des stages et des examens

La F.F.F. ou ses organes déconcentrés organise(nt) les stages et certifications :

- ~~- de certificats fédéraux : CFF1 ; CFF2 ; CFF3 ; CFF4 ;~~
- ~~- des certificats fédéraux de spécialité délivrés par les Ligues : FSALB, CFEGB, CEGB Niveau 1, CFBS, CFPP ;~~
- **des AF**
- **des CFI**
- **des DF**
- des titres à finalité professionnelle : BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF ;
- des certificats fédéraux de spécialité délivrés par la FFF : CEPP, CEPPF, CEGB Pro, CEGB Niveau 2, CFCT, BMF Futsal, CEOP, CEFF.

Elle organise également, sous le contrôle du Ministre chargé des sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Sport mention Football faisant l'objet de l'arrêté du 26 avril 2012 publié le 5 mai 2012.

Article 6 – Plan fédéral de formation professionnelle continue

[...]

2. Processus de formation professionnelle continue :

[...]

L'obtention d'un des diplômes susvisés à l'alinéa 1, ou d'un certificat de spécialité (Brevet de Moniteur de Football « Futsal », Certificat d'Entraîneur de Gardien de But, Certificat

d'Entraîneur Préparateur Athlétique, **Certificat d'Entraîneur Préparateur Physique de la Formation**, Certificat Fédéral de Cadre Technique, Certificat d'Entraîneur d'Optimisation de la Performance, Certificat d'Entraînement de Football Féminin), a valeur de formation professionnelle continue à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

~~L'obtention d'un certificat fédéral de spécialité (Certificat Fédéral de Futsal Base, Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but, Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1, Certificat Fédéral de Beach Soccer, Certificat Fédéral de Préparateur Physique), a valeur de formation professionnelle continue de niveau 4 et 5 à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.[...]~~

7.1.1. La Commission Fédérale des Educateurs et des Entraîneurs de Football (C.F.E.E.F.) :

La C.F.E.E.F. est composée de quatre sections dont les membres sont désignés par le Comité Exécutif :

- **La section Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,**
- **La section Emploi/Formation,**
- **La section Equivalence,**
- **La section COPIL Educateurs/Entraîneurs.**

7.1.1.1. La section Statut :

Les membres de la section Statut de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre de la DTN
- 1 membre présenté par Foot Unis
- 1 membre présenté par l'U2C2F
- 1 membre présenté par le GEF
- 1 membre présenté par l'UNECATEF
- 3 membres indépendants

La section Statut de la C.F.E.E.F. a compétence pour :

[...]

- examiner, en dernier ressort, tout appel relatif à un litige portant sur le refus par une Ligue de donner une suite favorable à une demande de dérogation formulée par un club sur le fondement de l'article 12.3 du présent Statut.

7.1.1.3. La section des Equivalences

Les membres de la section des Equivalences de la C.F.E.E.F. sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président
- 1 membre de la DTN
- 1 membre présenté par l'UNECATEF

La section des Equivalences a compétence pour étudier et délivrer des équivalences ou des avis lors des demandes suivantes* :

- Attestations pour les titulaires d'un diplôme UEFA souhaitant exercer en France ;
- Reconnaissance des Qualifications Professionnelles ;
- Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation ;
- Délivrance des cartes UEFA ;
- Etude des demandes d'autorisation de formation transfrontalière (Cross-Border UEFA) ;
- Etudier et délivrer des équivalences du DF « Responsable Ecole de Football ».

****Des frais de dossier d'un montant de 20 euros s'appliquent au traitement administratif de la demande sauf pour les dossiers « Dispositions particulières relatives aux candidats en situation de handicap à l'entrée en formation » et « DF Responsable Ecole de Football » (inclus dans la journée de formation complémentaire).***

7.1.1.4. La section COPIL Educateurs / Entraîneurs

Les membres de la section COPIL Educateurs/Entraîneurs sont désignés par le Comité Exécutif, elle comprend au minimum :

- 1 président***
- 1 membre du COMEX***
- 2 membres de la DTN***
- 1 membre de la LFA***
- 1 membre présenté par l'U2C2F***
- 1 membre présenté par le GEF***
- 1 membre présenté par l'UNECATEF***
- 1 membre présenté par Foot Unis***
- 1 membre présenté par l'UNFP***
- les Présidents des Sections Equivalence et Statut de la C.F.E.E.F.***

La section COPIL Educateurs/Entraîneurs de Football a compétence pour :

- Prendre connaissance des activités des sections Statut des Educateurs, Equivalences et Emploi-Formation de la CFEF***
- Être force de proposition concernant la réglementation relative aux éducateurs/entraîneurs***
- Être une Instance d'échange entre les différentes familles du Football (Educateurs, Entraîneurs, Clubs amateurs et professionnels, etc...)***

Article 9 – Carte fédérale d'ayant droit et carte UEFA

1. Les entraîneurs titulaires du BEES2, du D.E.S., du B.E.F.F. et du B.E.P.F., dès délivrance de la licence « **Technique / Nationale** », ainsi que les Maîtres-entraîneurs, sont dotés d'une carte suivant un modèle établi par la F.F.F. Cette carte est envoyée avec la licence correspondante à l'adresse du club où l'intéressé exerce.

Cette carte nominative, pourvue d'une photographie de l'intéressé, donne aux titulaires l'accès gratuit aux matchs organisés par la F.F.F., par les Ligues régionales, par la L.F.P., sur les terrains métropolitains et d'outre-mer.

Une carte peut également être délivrée par la Section Statut de la C.F.E.E.F, sur demande :

- à un entraîneur momentanément sans contrat mais rendant des services éminents et permanents dans l'encadrement des stages techniques de la F.F.F. ;***
- à un entraîneur ayant cessé son activité et ayant rendu des services éminents dans l'encadrement des clubs, des équipes ou des stages techniques de la F.F.F. pendant au moins dix ans.***

[...]

Article 12 – Obligation de diplôme

[...]

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

[...]

b) les clubs participant aux Championnats de L1, L2 et National 1 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, contracter avec un entraîneur titulaire du DES ou BEES2, sous réserve :

- que ledit entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club **de manière continue** durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme du BEPF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

[...]

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, aux Championnats de France Féminins de Première Ligue Arkema, de Seconde Ligue **et de Division 3**, aux Championnats de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club **de manière continue** durant les 12 mois précédant la désignation,

et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

~~Ce n'est qu'après~~ La délivrance officielle de la dérogation se fait par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut. ~~Que~~ Celle-ci s'applique, **de manière rétroactive, à partir de la date de dépôt de la demande de dérogation par le club (date d'envoi du courriel ou cachet de La Poste faisant foi).**

Article 13 – Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de :

- Ligue 1 ;
- Ligue 2 ;
- National 1 ;
- National 2 ;
- National 3 ;
- Régional 1 ;
- Régional 2 ;
- National U19 et U17 ;
- Championnat National Féminin U19 ;
- France Féminin de Première Ligue Arkema, et de Seconde Ligue **et D3** ;
- France Futsal de D1 et de D2 ;

doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, ~~et au Championnat National 1~~ et **Première Ligue Arkema**, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur ~~dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif~~, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, **une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction**.

2. Désignation en cours de saison

[...]

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, ~~et au Championnat National 1~~ et **Première Ligue Arkema**, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Article 13bis – Effectivité de la fonction d'entraîneur

[...]

L'infraction peut être prouvée par tout moyen par la Section Statut de la C.F.E.E.F.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Cette sanction sportive ne s'applique pas aux équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, ~~et au Championnat National 1~~ et **Première Ligue Arkema**.

Article 14 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (~~Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre~~), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Suspension **ou** indisponibilité

En cas de suspension **ou d'indisponibilité** pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, **Première Ligue Arkema, Seconde Ligue, D3 Féminine, N1, N2, N3, D1 Futsal, D2 Futsal, CN U19, CN U17** : remplacement de l'entraîneur suspendu

ou indisponible par un entraîneur titulaire d'un titre à finalité professionnelle ou du diplôme immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée **et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante** ;

- pour les championnats de ~~D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19 CNF U19, R1, R2~~ : remplacement de l'entraîneur suspendu **ou indisponible** par un éducateur ou entraîneur titulaire ~~à minima d'un CFF2 ou CFF3~~ **d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat ou d'un diplôme inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.**

Article 24 – Définition du contrat de travail

Article 24.1 Nature du contrat de travail

Pour le Championnat National 1 et le Championnat National 2, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de* :

Niveau de l'équipe entraînée / Temps de travail minimal :

- National 1 : Temps plein
- National 2 : 22h00

Pour le **Championnat Première Ligue Arkema, le Championnat Seconde Ligue**, le Championnat National 3, **le Championnat de France Futsal de Division 1** et le Championnat Régional 1, le recours au contrat à durée déterminée est obligatoire dès lors que l'entraîneur ou l'éducateur encadre au moins un joueur fédéral, tel que défini dans le Statut du joueur fédéral et qu'il encadre le football à titre exclusif ou principal, avec au minimum un temps de travail effectif hebdomadaire de* :

Niveau de l'équipe entraînée Temps de travail minimal

- **Première Ligue Arkema : Temps plein**
- **Seconde Ligue : Temps plein**
- National 3 : 22h00
- **D1 Futsal : 17h30**
- Régional 1 : 17h30

**Conformément à l'article 31.1.4 du présent Statut*

[...]

Article 25.1. Obligations de l'entraîneur et de l'éducateur

L'entraîneur (ou l'éducateur) s'engage à respecter dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, les principes suivants dont les modalités d'application pourront être fixées par le règlement intérieur du club lorsqu'elles entrent dans son champ de compétence :

[...]

13) Respecter leurs obligations de qualification, d'honorabilité et de déclaration d'activité, conformément aux dispositions légales.

Article 25.2. Obligations du club

Le contrat de travail définit les obligations du club à l'égard de l'entraîneur ou de l'éducateur comme suit :

[...]

7) S'assurer du respect des obligations de qualification, d'honorabilité et de déclaration d'activité, de leurs entraîneurs, conformément aux dispositions légales.

Article 28.3

La rémunération mensuelle brut minimum de l'entraîneur principal lié à un club est fixée sur un barème en euros et varie en fonction du niveau de compétition du club.

Les salaires mensuels minimum bruts sont :

Niveau de l'Equipe	Equivalent temps plein
National 1	3736,35
National 2	2638,33
National 3	2165,56
Régional 1	2013,06
D1 Futsal	SMIC ou SMC de la CCNS

Article 31.1.4 Minima du temps de travail effectif hebdomadaire

Le minima pour les éducateurs ou entraîneurs des équipes visées ci-dessous est le suivant :

Niveau de l'équipe entraînée	Temps de travail minimal
Première Ligue Arkema	Temps plein
Seconde Ligue	Temps plein
N1	Temps plein
N2	22h00
N3	17h30
D1 Futsal	17h30
R1	17h30

Article – 39

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux personnes ayant 16 ans révolus, titulaires d'au moins un des certificats fédéraux **d'initiateur (CFI certifié) ou d'un Diplôme Fédéral (DF)** ci- après :

- Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;
- Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;
- Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;
- Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) ;
- Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;
- Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;
- Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).

CFI :

- **Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « U10/U13 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « U14/U19 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club »**

DF :

- **Responsable Ecole de Football (REF)**
- **Coach Jeunes (CJ)**
- **Coach Seniors (CS)**

Article – 47

La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une **Attestation Fédérale (AF)** ou d'un **Certificat Fédéral d'Initiateur** (CFI suivi intégralement mais non certifié) suivants :

à partir de 14 ans révolus :

CFI (non certifiés) :

- **CFI « U10/U13 »**
- **CFI « U14/U19 »**
- ~~module du Certificat Fédéral 1 (CFF1) ;~~

à partir de 16 ans révolus :

- ~~module du Certificat Fédéral 2 (CFF2) ;~~
- ~~module du Certificat Fédéral 3 (CFF3) ;~~
- ~~module du Certificat Fédéral de Gardien de But (CFGB) ;~~
- ~~module du Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1) ;~~
- ~~module du Certificat Fédéral de Futsal Base (CFFB) ;~~
- ~~module du Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS) ;~~
- ~~module du Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP).~~

~~Ou titulaire d'une attestation de formation d'au moins un des modules suivants :~~

- ~~U6/U7 ;~~
- ~~Handicap ;~~
- ~~Animateur Football en milieu Urbain ;~~
- ~~Animatrice de Football.~~

Attestations Fédérales :

- **Pratique Féminine**
- **Handi-foot**
- **Foot Adapté**
- **Golf-Foot**
- **Foot en marchant**
- **Foot 5**
- **Futnet**
- **Fit-Foot**
- **Accompagnateur d'équipe**
- **Futsal**

CFI (non certifiés) :

- **Certificat Fédéral d'initiateur « U6/U9 »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Seniors »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Beach soccer »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Gardien de but »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Préparateur physique »**
- **Certificat Fédéral d'initiateur « Futsal »**

2. La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée au titulaire des CFI ou des **Attestations Fédérales** de formation suivants :

- ~~CFF4 ;~~
- ~~modules du CFF4 ;~~

- **Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club » ;**
- **Modules du Certificat Fédéral d'initiateur « Projet club » ;**
- ~~Santé Sécurité ;~~
- **Ethique et intégrité ;**
- Arbitrage.

Glossaire :

CFF (1, 2, 3, 4) : Certificat de Fédéral de Football

CFI : Certificat Fédéral d'Initiateur [...]

~~FSALB : Certificat Fédéral Futsal Base~~

~~CFGB : Certificat Fédéral Gardien de but~~

~~CFBS : Certificat Fédéral de Beach Soccer~~

~~CFPA : Certificat Fédéral de Préparateur Athlétique~~

~~CEFF : Certificat d'Entraînement de Football Féminin~~

~~[...]~~

AF : Attestation Fédérale

DF : Diplôme Fédéral

REF : Responsable Ecole de Football

CJ : Coach Jeunes

CS : Coach Seniors

Tableau récapitulatif

Niveau de compétition	Diplômes minimum requis
Ligue 1	BEPF
Ligue 2	BEPF
Championnat National 1	BEPF
National 2	DES ou BEES2
National 3	DES ou BEES2
Régional 1	BEF
Régional 2	BEF
Futsal D1	BMF Futsal
Futsal D2	BMF Futsal
D1 Féminine	DES ou BEES2
D2 Féminine	BEF
D3 Féminine	BMF
Championnat National U17/U19 dans les clubs à statut non professionnel et clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé	BEF
Championnat National U17/U19 dans les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé	DES ou BEES2
Championnat National Féminin U19	BEF

ANNEXE 2 – Amendes et Sanctions pour non-respect du présent Statut

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables :

- Equipe participant à la Ligue 1 : 25.000 €
 - Equipe participant à la Ligue 2 : 12.500 €
 - Équipe participant au Championnat National 1 : 7500 €
 - Équipe participant au Championnat National 2 : 1500 €
 - Équipe participant au Championnat National 3 : 340 €
 - Équipe participant au Championnat de Ligue :
 - Régional 1 : 170 €
 - Régional 2 : 85 €
 - Équipe participant au Championnat National U19 : 85 €
 - Équipe participant au Championnat National U17 : 85 €
 - Équipe participant au Championnat Première Ligue Arkema : ~~200 €~~ **7500 €**
 - Équipe participant au Championnat Seconde Ligue : ~~100 €~~ **1500 €**
 - **Équipe participant au Championnat de France Féminin de D3 : 100 €**
 - Équipe participant au Championnat National Féminin U19 : 85 €
 - Equipe participant au Championnat de France de Futsal de D1 : ~~200 €~~ **1500 €**
 - Equipe participant au championnat de France de Futsal de D2 : ~~100 €~~ **750 €**
- [...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

EDUCATEUR BENEVOLE TITULAIRE DU DIPLOME FEDERAL

Article 12 – Obligation de diplôme

[...]

6. Pour l'ensemble des compétitions régionales pour lesquelles l'obligation d'encadrement est le Brevet de Moniteur de Football, et pour lesquels il n'y a pas d'obligation de contracter, cette obligation pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire d'un Diplôme Fédéral.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

STATUT DE L'ARBITRAGE

COMPOSITION DE LA COMMISSION FEDERALE DE L'ARBITRAGE

Article 3 - La Commission Fédérale de l'Arbitrage (C.F.A.)

Les dispositions de l'article 3 du Règlement de l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres de la FIFA prévoient que chaque association membre est tenue de nommer une Commission des arbitres, placée sous son contrôle exclusif et qui ne doit en aucun cas tomber sous la supervision ou le contrôle d'une quelconque autre entité.

Afin de garantir la compétence et l'indépendance de cette Commission, l'article 4 dudit Règlement dispose que tous ses membres sont obligatoirement d'anciens arbitres, nommés sur proposition du Président de la Commission.

C'est dans ce cadre que la F.F.F. a institué la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

1. Composition :

En conformité avec le Règlement de la FIFA susvisé, la Commission Fédérale de l'Arbitrage est composée des six membres suivants, tous anciens arbitres, nommés par le Comité Exécutif :

- le Président, qui peut être un membre du Comité Exécutif et qui doit être un ancien arbitre de haut niveau,
- cinq membres, dont un Vice-président, proposés par le Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

~~Siègent~~ **Assistent** également avec voix consultative :

- sur proposition du Président de la Commission Fédérale de l'Arbitrage, deux personnes qualifiées, au maximum, ayant une compétence particulière en matière d'arbitrage, pouvant le cas échéant être membres du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District,

- le Directeur de l'Arbitrage,
- le Directeur Technique National ou son représentant,
- toute personne dont la C.F.A. souhaite recueillir l'opinion sur un sujet de l'ordre du jour.

~~Les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne doivent pas appartenir à un club ou avoir de lien avec celui-ci.~~

Sont incompatibles avec la qualité de Président ou de membre de la Commission Fédérale de l'Arbitrage les fonctions de Président ou de membre de l'organe de direction ou de salarié d'un club, de la Ligue professionnelle de football ou d'un syndicat ou d'une association d'arbitres, ainsi que les fonctions de membre de Comité de Direction ou de salarié d'un District ou d'une Ligue régionale.

Le Président et les membres de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs. Sont pris en compte pour l'application de cette disposition les mandats exercés à compter de 2013.

Ne peuvent être nommées membres de la commission les personnes ayant fait l'objet d'une sanction pénale privative de liberté pour avoir été l'auteur d'agissements

contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, ou d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou une instance disciplinaire fédérale pour des agissements de même nature.

2. Attributions :

La Commission Fédérale de l'Arbitrage a compétence pour :

[...]

j) proposer au Comité Exécutif de la FFF, au Conseil d'Administration de la LFP et au Bureau Exécutif de la LFA des axes de progrès en matière d'arbitrage ;

j) élaborer une stratégie de développement de l'arbitrage associée à des objectifs à moyen terme, le cas échéant quantifiés, et présentant des axes de progrès pour renforcer la féminisation, professionnaliser le rôle et la formation des observateurs, diversifier celle des arbitres, ainsi que pour préparer la reconversion professionnelle de ceux-ci, en la présentant pour approbation au Comité Exécutif et pour information au Conseil d'Administration de la L.F.P. et au Bureau Exécutif de la L.F.A. ;

k) élaborer et adopter un rapport annuel d'activité présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie mentionnée au j) ci-dessus. Ce rapport est adressé chaque année au Comité Exécutif, au Conseil d'Administration de la L.F.P., au Bureau Exécutif de la L.F.A. et au Conseil de Surveillance ;

l) et plus largement traiter tout sujet relatif au développement de l'arbitrage.

3. Modalités de délibération :

Les décisions de la Commission Fédérale de l'Arbitrage sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Lorsqu'un membre se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, il ne prend pas part à la discussion sur le sujet en question, ni à la prise de décision.

Date d'effet : saison 2024 / 2025

CREATION D'UNE COMMISSION FEDERALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 2 - Champ d'application

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes **mais dont les sanctions sportives ne peuvent s'appliquer qu'aux équipes qui participent aux compétitions régionales ou départementales**. ~~Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.~~

Article 8 - Les Commissions du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

La Commission Fédérale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats suivants :

- **Championnat de Ligue 1**
- **Championnat de Ligue 2**
- **Championnat de National 1**
- **Championnat de National 2**
- **Championnat de National 3**
- **Championnat de France Féminin D1**
- **Championnat de France Féminin D2**
- **Championnat de France Féminin D3**
- **Championnat de France Futsal D1**
- **Championnat de France Futsal D2**

Les clubs ayant des équipes disputant d'autres championnats fédéraux et dont l'équipe représentative ne figure pas ci-dessus restent de la compétence des Commissions Régionales ou Départementales.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2. Elles sont nommées par le Comité de Direction du District pour la Commission Départementale, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission Régionale **et par le Comité Exécutif pour la Commission Fédérale.**

Les Commissions Régionales et Départementales du Statut de l'Arbitrage comprennent 7 membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction de l'instance concernée.

La Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage comprend 7 membres :

- **un Président, qui peut ne pas être membre du Comité Exécutif,**
- **trois représentants licenciés des clubs (un représentant des clubs de L1/L2 et deux représentants des clubs fédéraux visés à l'article 8 ci-avant),**
- **trois représentants des arbitres : les deux membres du Comité Exécutif représentant les arbitres et un membre désigné par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.**

3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci,

- **par la Commission Supérieure d'Appel qui juge en dernier ressort pour la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage.**

Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, ce nombre est fixé à 17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matches arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition.

La comptabilisation du nombre d'arbitres représentant les clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, et du nombre de journées effectuées par chacun de ces arbitres reste de la compétence des CRSA qui devront impérativement les transmettre à la CFSA 15 jours avant les dates-limites prévues au calendrier des événements, soit les 15 septembre, 15 mars et 15 juin. L'absence de cette transmission concernant un club ou 1 ou plusieurs arbitres de ce club pourra conduire la CFSA à considérer le club ou ce(s) arbitre(s) comme étant en infraction.

La CFSA disposera alors d'un délai supplémentaire de 8 jours par rapport aux dates-limites prévues au calendrier des événements pour faire paraître la liste des clubs en infraction et les sanctions y afférentes, soit les 8 octobre, 8 avril et 8 juillet.

Le nombre de 17 journées dont 2 sur les 3 dernières journées de la compétition, ne vaut que pour la vérification par la CFSA des obligations des clubs dont l'équipe représentative évolue en fédération dans l'un des championnats visés à l'article 8, les ligues régionales continuant d'appliquer leurs propres obligations par ailleurs.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

[...]

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Les amendes pour les clubs dépendant de la Commission Fédérale sont perçues par la Fédération, ceux dépendant des Commissions régionales par les Ligues et ceux dépendant des Commissions départementales par les Districts

Définitions

C.D.A. : Commission Départementale de l'Arbitrage

C.R.A. : Commission Régionale de l'Arbitrage

C.F.A. : Commission Fédérale de l'Arbitrage

C.D.S.A. : Commission de District du Statut de l'Arbitrage

C.R.S.A. : Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

C.F.S.A. : Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage

C.T.D.A. ou C.T.A. : Conseiller Technique Départemental en Arbitrage

C.T.R.A. ou C.T.A. : Conseiller Technique Régional en Arbitrage

D.A. : Direction de l'Arbitrage

Date d'effet : saison 2025 / 2026

STATUT DU FOOTBALL DIVERSIFIÉ

COMPETITIONS FUTSAL DE NIVEAU A

Article 4

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :
- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise **ainsi que les championnats nationaux et régionaux** de Futsal,
- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal,
- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.

2. Les Comités de Direction des Ligues régionales peuvent toutefois décider que d'autres niveaux de championnat ~~régional ou départemental~~ de Football d'Entreprise ou de Futsal relèvent du niveau A.

3. Cette notion de niveaux ne concerne pas les coupes de Football Diversifié régies par les règlements particuliers et les Règlements Généraux de la F.F.F..

Date d'effet : saison 2024 / 2025

LICENCE FUTNET

Article 6

[...]

3. Les joueurs licenciés Libre, Futsal **ou** Football d'Entreprise ~~ou Futnet~~ sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir. ***Les joueurs licenciés Futnet sont autorisés à pratiquer dans les épreuves de Football Loisir.***

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

REGLEMENT FINANCIER

Article 10 : Opérations de banque

Conformément aux dispositions de l'article L511-5 du Code monétaire et financier, la F.F.F. s'interdit d'effectuer des opérations de banque, telles que des prêts ou cautionnements, à titre habituel.

Elle peut toutefois, dans des cas très exceptionnels, conformément aux dispositions de l'article L511-6 dudit Code, consentir des prêts ~~au personnel en vue de l'acquisition d'une habitation principale~~ **aux Ligues et aux Districts** ou de façon exceptionnelle suite à un évènement majeur entraînant un préjudice financier important non totalement couvert par une compagnie d'assurance (vol, incendie, etc...).

Article 12 : Elaboration du budget

[...]

En cours d'exercice, une révision budgétaire est réalisée régulièrement, afin d'anticiper les écarts par rapport au budget voté et, le cas échéant, permettre au Trésorier Général de proposer au Comité Exécutif **Finances** toutes actions correctrices.

Article 15 : Règles d'approbation et de signature des contrats

Dans la limite d'un montant maximum fixé par le Comité Exécutif, le Président ou le Directeur Général sont autorisés à signer, sans formalité particulière, les contrats ou engagements à valeur contractuelle nécessaires au fonctionnement régulier de la Fédération.

Au-delà de ce seuil, la signature ne peut intervenir qu'après autorisation donnée par le Comité Exécutif dans les conditions suivantes :

- le dossier est inscrit à l'ordre du jour du Comité Exécutif ;
- le projet de contrat est communiqué ~~préalablement~~ aux membres du Comité Exécutif **s'ils le jugent utile**, accompagné de l'avis écrit des services fédéraux en charge des finances et des affaires juridiques dans tous les cas, ainsi que de l'avis des services fédéraux en charge du marketing dans le cas des contrats de sponsoring ;
- la décision du Comité Exécutif est portée au procès-verbal.

[...]

Article 16 : Politique d'achat de la Fédération

La Fédération se fixe pour objectif de définir et d'appliquer une politique d'achat des biens et des services ayant pour objectif l'optimisation et la sécurisation des dépenses sur les principes suivants :

- Tous les achats de biens ou services sont effectués par le service chargé des achats en collaboration avec le service prescripteur.
- Mise en concurrence systématique des fournisseurs, y compris lorsque les dispositions légales et réglementaires ne l'imposent pas, dans le respect des principes d'équité et de confidentialité.
- Rationalisation et optimisation des achats et du nombre de fournisseurs afin de maximiser la performance économique,
- **Respect de la politique d'engagement de la FFF.**

Article 16 bis : Comité Finances

Il est créé un Comité Finances constitué de 5 membres (Président, Vice-Président, Trésorier Général, Directeur Général et Directeur financier). Le Comité se réunira une fois par mois pour traiter des sujets suivants :

- Suivi de l'exécution budgétaire ;**
 - Validation des nouvelles demandes budgétaires et des réaffectations proposées par les directions de la FFF ;**
 - Identification des risques au regard des procédures de contrôle interne existantes.**
- Les comptes rendus d'activité du Comité Finances seront présentés au COMEX qui suivent la tenue des Comités Finances.**

Article 16 ter : Comité de Choix des Prestataires et des Fournisseurs (CCPF)

Il est créé un Comité de choix des prestataires et fournisseurs, constitué de 5 membres (Trésorier Général, deux membres désignés par le COMEX, le Directeur Général et le Directeur financier). Le CCPF a pour mission de contrôler et valider les consultations mises en œuvre par l'ensemble des intervenants dans le process de choix des prestataires.

Les membres du CCPF, qui ont un intérêt direct ou indirect, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, en droit et/ou en fait, dans une consultation ne peuvent pas participer aux débats ni faire partie de l'équipe projet.

Le cas échéant, il devra être fait état en séance, de tout lien avec un prestataire ou un fournisseur.

Toutes les personnes visées ci-dessus, membres ou non membres du CCPF, sont tenues à une obligation de confidentialité absolue pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans le cadre des travaux de celui-ci.

Le CCPF interviendra pour tout marché d'un montant supérieur au seuil défini par le COMEX selon la séquence suivante :

• Le CCPF sera consulté dans un premier temps pour valider la démarche de mise en concurrence. Cette démarche doit présenter le cadre de la consultation qui sera mise en place, en détaillant les points suivants :

- Objet de la consultation,**
- Budget,**
- Durée du marché,**
- Stratégie proposée :**
 - ☐ **Allotissement et règle de dépendance des lots**
 - ☐ **Recours à l'utilisation d'un AMO le cas échéant**
 - ☐ **Type de consultation (ouverte, restreinte, fermée ou gré-à-gré)**
 - ☐ **Type de supports de publication si consultation ouverte**
 - ☐ **Sourcing et solvabilité des prestataires identifiés**
 - ☐ **Planning de réalisation de la consultation**
 - ☐ **Critères de sélection et pondérations associées**
- Plus-values estimées,**
- Rappel des résultats de la précédente consultation (le cas échéant),**
- Déclaration d'indépendance via formulaire de probité destiné aux fournisseurs sourcés,**
- Contrôle d'absence de conflits d'intérêt au sein de l'équipe projet.**

• **Aux termes de la consultation, qui sera pilotée par le service Achats, le CCPF sera consulté pour sélectionner le(s) prestataire(s), sur recommandation de l'équipe projet (binôme équipe opérationnelle et Service Achats).**
Il dispose du pouvoir décisionnaire pour les marchés conformément au seuil défini par le COMEX.

L'approbation des relations contractuelles sera réalisée conformément à l'article 15.

Article 17 bis : Cartes bancaires

Le Président, le Trésorier Général et le Directeur Général peuvent se voir attribuer une carte bancaire FFF.

Des « cartes Affaires » délivrées à certains membres du personnel qui se déplacent beaucoup, notamment à l'étranger, peuvent être attribuées sous réserve du respect de la charte d'utilisation associée.

Par ailleurs, la FFF dispose de cartes bancaires, limitées en nombre et en fonctionnement, destinées à couvrir les besoins ponctuels.

Les dépenses réalisées par ces moyens de paiement sont validées mensuellement par le Trésorier Général.

[Nb - les articles 3 et 19 seront mis à jour pour supprimer la référence à la Haute Autorité du Football et la remplacer par une référence au Conseil de Surveillance]

Date d'effet : immédiate

LICENCE CLUB PREMIERE LIGUE ARKEMA

ARTICLE – 1 Définition

Les clubs du championnat de **Première Ligue Arkema** ~~D1-ARKEMA~~ peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1-ARKEMA~~ en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par ~~la Commission du Football Féminin de Haut Niveau~~ **le comité directeur de la LFFP**.

La délivrance de la Licence **Club Première Ligue Arkema** ~~D1-ARKEMA~~ déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition ~~de la Commission du Football Féminin de Haut Niveau~~ **du comité directeur de la LFFP**.

~~La Licence club D1-ARKEMA est une licence « Excellence » et, pour les clubs souhaitant disposer d'un centre de formation agréé, cette même licence complétée des sujétions propres aux centres de formation, est qualifiée de licence « Elite » club D1 Arkema.~~

La Licence Club Première Ligue Arkema est une licence à double niveau.

La licence « EXCELLENCE » qui permet de répondre aux obligations générant la subvention fédérale.

La licence « ELITE » qui génère la subvention fédérale et qui est un préalable au dépôt d'un dossier d'agrément pour l'ouverture d'un centre de formation.

La participation d'un club à la **Première Ligue Arkema** ~~D1-ARKEMA~~ n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1-ARKEMA~~. Il en est de même pour les modalités d'accèsion et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

Article 2 3 - Le bailleur de la Licence

La ~~FFF~~ **LFFP** est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 3 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en **Première Ligue Arkema** ~~D1-ARKEMA~~ doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison ~~par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF~~ **par les services de la LFFP**.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 4 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club ~~D1-ARKEMA~~ **Première Ligue Arkema** est assuré par les ~~Commissions ou services de la FFF~~ **et de la LFFP**, la ~~DCN~~ **LFFP** instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis ~~à la Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau~~ **au comité directeur de la LFFP** qui valide le respect des critères et délivre la Licence.

~~Elle~~ **Il** garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

~~La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau~~ **Le comité directeur de la LFFP** est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club **Première Ligue Arkema**. ~~D1 Arkema~~

ARTICLE – 5 6 Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1 ARKEMA~~ et dans le respect du calendrier relayé ~~par la Direction des Compétitions nationales (DCN)~~ **par les services de la LFFP**.

Les visites de contrôles seront organisées dès le début de saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées ~~par la DCN~~ et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1 ARKEMA~~ est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1 ARKEMA~~ est délivrée pour une saison.

~~La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau~~ **Le comité directeur de la LFFP** décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1 Arkema~~ au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante.

Il Elle examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées **par le comité directeur de la LFFP** ~~par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau~~ et sont définitives. ~~Elle examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.~~

La Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1 ARKEMA~~ ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée. Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés de toute personne qualifiée.

CHAPITRE 3

Pour obtenir la Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1 ARKEMA~~, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après.

~~La licence club « Excellence » D1 Arkema est octroyée alors qu'un club ne respectant donc pas l'un des critères mentionnés ne pourra se voir attribuer la Licence Club D1 ARKEMA et donc l'aide financière qui l'accompagne.~~

~~Les clubs qui, en plus des critères de la Licence club « Excellence » D1 Arkema, voient leur centre de formation agréé, se voient octroyer la licence club « Elite » D1 Arkema.~~

La Licence Club **Première Ligue Arkema** ~~D1 ARKEMA~~ ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine **en cas de même société sportive**. Quatre familles de critères sont mises en place par le dispositif. Elles portent sur l'installation utilisée en compétition, l'encadrement technique et administratif, le suivi médical et les installations affectées à l'entraînement quotidien.

~~Pour l'obtention de la Licence club « Elite », des critères supplémentaires sont ajoutés.~~

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DES COMPETITIONS

[...]

Durant la saison, les 10 « matchs de gala » (play-offs compris) dans des stades classés au niveau T1, ou exceptionnellement en niveau T2 sous réserve de l'accord de la FFF, après concertation avec le diffuseur.

Ces 10 « matchs de gala » sont communiqués en amont par la LFFP aux clubs concernés.

Afin d'assurer la qualité de diffusion des rencontres, chaque club dont l'équipe évolue en Première Ligue Arkema, doit désigner les installations, respectant les trois cahiers des charges définis en annexe :

- ***Dispositif 1 = Match de « gala »***
- ***Dispositif 2 = Match premium***
- ***Dispositif 3 = Match standard***

Cette désignation fait office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.

Ce critère installations sportives est validé et considéré comme rempli lorsque :

- ***Les 3 installations désignées en début de saison ont été validées par la commission d'organisation après visite sur site par la FFF et les équipes de production TV, avant le début de la saison.***
- ***Le club a respecté l'utilisation de la bonne installation en fonction du dispositif de captation demandé.***

~~Le stade pour les rencontres premium (si besoin) aura été désigné par le club et validé par la FFF.~~

Section 2 – L'encadrement administratif

~~Par ailleurs, le club doit disposer d'une structure administrative telle que décrite ci-après, les clubs disposant d'une structure mutualisant des ressources humaines mutualisant des postes entre les sections masculines et féminines devront néanmoins garantir la mobilisation des effectifs ci-dessous :~~

~~ADMINISTRATION,~~

~~-RESPONSABLE ADMINISTRATIF (temps plein)~~

~~-TEAM MANAGER (Mi-temps minimum)~~

~~-REFERENT Socio-pro identifié (Mi-temps minimum)~~

~~-Avoir une autre personne salariée à mi-temps minimum (communication ou billetterie ou juridique ou autre)~~

~~-CONTACT MEDIA D1Arkema identifié~~

Les équipes évoluant dans le championnat de Première Ligue Arkema doivent justifier d'une organisation salariée permettant d'assurer le développement de l'équipe féminine et de répondre aux évolutions et la professionnalisation de la pratique.

Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne doivent pas être des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Première Ligue Arkema et peuvent être transversales à l'ensemble du club sur le volet de la coordination administrative et le volet valorisation et développement :

Coordination administrative

Les profils identifiés dans le volet coordination administrative doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, minimum, au sein du club.

Les missions des deux profils sont renseignées ci-après :

- **Responsable administratif**
 - **Gestion des contrats (rédaction, validation, négociation)**
 - **Enregistrements des joueuses (FFF, FIFA, TMS, preuves de fin de contrat...)**
 - **Suivi budgétaire (validation des devis, budget, masse salariale...)**
 - **Suivi médical (AT, AM, mutuelle, SS....)**
 - **Relations avec les instances du football (FFF, Ligue, District, UEFA, FIFA)**
 - **Contact privilégié de la LFFP sur la partie administrative (contrats, licence club, relais d'information...)**
- **Team Manager :**
 - **Organisation des déplacements (logistique, acheminement du matériel, lien avec l'adversaire...)**
 - **Accompagnement des joueuses**
 - **Coordination des obligations extra-sportives des joueuses & du staff**
 - **Lien avec le responsable administratif**
 - **Contact privilégié des clubs adverses sur l'organisation des rencontres**
 - **Assurer la redescende d'informations club ou LFFP auprès des joueuses**

Valorisation / Développement

Les profils identifiés dans le volet valorisation / développement doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, minimum, au sein du club. Les profils et missions sont définis ci-après :

- **Référent Communication / Promotion / Marketing**
 - **Définir la stratégie communication / marketing en lien, avec la stratégie de développement du club : objectifs, cibles, canaux de communication, messages...**
 - **Être garant de la diffusion et de la mise en œuvre de la stratégie définie et validée**
 - **Mise en place d'outils de suivi et de mesure de la performance de la stratégie (KPI)**
 - **Coordonner, avec le Team Manager, les obligations extra-sportives des joueuses et du staff**
 - **Être l'interlocuteur privilégié de la LFFP pour :**
 - **Assurer le relais des communications portées et demandées par la ligue**
 - **Coordonner la mise en œuvre des opérations mises en place par la Ligue (média-day, captation de contenus...)**
 - **Remonter à la Ligue toutes les informations clés relatives aux clubs et aux joueuses permettant de les valoriser**
 - **Présentation/transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)**
- **Référent Stadium Manager**

- Définir la stratégie de développement du club : objectifs de remplissage, de CA, plan d'action, politique tarifaire billetterie, indicateurs de performance

Définir le plan d'actions « expérience spectateur » et en assurer sa mise en œuvre avec les différentes parties prenantes internes et externes :

- benchmark, actions innovantes, sourcing fournisseurs...
 - Réaliser, avec le référent communication, les campagnes promotionnelles relatives à la billetterie
 - Assurer la mise en œuvre des opérations proposées par la LFFP et/ou ses partenaires
 - Présentation/transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)
- **Référent Médias**
 - Coordonner et gérer les relations presse de l'équipe de Première Ligue Arkema
 - Être le point de contact du diffuseur et des médias manager lors des rencontres de Première Ligue Arkema
 - Assurer les opérations médias mises en place autour de l'équipe de Première Ligue Arkema
 - Accompagner les joueuses & le staff dans les obligations médias du club, du championnat

Il convient, pour chaque profil précité, de désigner un référent par poste. Un même référent pourra être indiqué sur plusieurs profils, dans la limite de 2 maximum.

Section 3 – Mode de contrôle

Le club devra fournir :

- La liste des salariés, référents sur chaque poste, accompagné de la fiche en annexe
- 1 organigramme détaillé de l'organisation autour de l'équipe de Première Ligue Arkema faisant apparaître les référents indiqués
- Transmettre la stratégie & les objectifs du club sur le volet développement

Le club devra être représenté sur l'ensemble des réunions & séminaires proposés par la LFFP par le référent indiqué sur les thématiques proposées.

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute

- En mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un ½ temps plein sur la **Première Ligue Arkema D1 Arkema** uniquement. La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant. ~~Le club devra fournir à la Direction médicale de la FFF les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le médecin référent des modalités du suivi médical telles que définies ci-dessous~~

Le club devra référencer, via le logiciel financé par la FFF (Askamon), le suivi médical réglementaire obligatoire, ainsi que toutes les blessures (a minima celles qui entraînent un match manqué et/ou 3 entraînements manqués).

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, ce dernier doit procéder à :

- un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentraînement ou un syndrome de RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, Ferritinémie, Cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- un électrocardiogramme de repos ;
- un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé chaque saison :

- un bilan gynécologique
- un bilan dentaire et orthodontique
- un bilan podologique et pédicure
- un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale.

Date d'effet : Saison 2024/2025

LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

CREATION D'UNE NOUVELLE LICENCE CLUB

Règlement de la Licence Club Seconde Ligue

CHAPITRE 1 – PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Article 1 – Définition

Les clubs du championnat de Seconde Ligue peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par le comité directeur de la LFFP.

La délivrance de la Licence Club Seconde Ligue déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du comité directeur de la LFFP.

La participation d'un club à la Seconde Ligue n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

CHAPITRE 2 – PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Section 1 – Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 2 – Le bailleur de la Licence

La LFFP est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 3 – Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en Seconde Ligue doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison par les services de la LFFP.

Il leur incombe de justifier l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 4 – Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club Seconde Ligue est assuré par les Commissions ou services de la FFF et de la LFFP, la LFFP instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères.

Pour chaque club candidat, un dossier est transmis au comité directeur de la LFFP qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Le comité directeur de la LFFP garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

Le comité directeur de la LFFP est l'organe décisionnel de la LFFP qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Seconde Ligue.

Section 2 – Eléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 5 – Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Seconde Ligue et dans le respect du calendrier relayé par les services de la LFFP.

Les visites de contrôle seront organisées dès le début de la saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre.

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club Seconde Ligue est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club Seconde Ligue est délivrée pour une saison.

Le comité directeur de la LFFP décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Seconde Ligue au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante. Il examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le comité directeur de la LFFP et sont définitives.

La Licence Club Seconde Ligue ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou LFP sur la saison concernée.

Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés, de toute personne qualifiée.

CHAPITRE 3 – LES CRITERES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB SECONDE LIGUE

Pour obtenir la Licence Club Seconde Ligue, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après. Un club ne respectant pas l'un des critères mentionnés ne pourra se voir attribuer la Licence Club « Access » Seconde Ligue et donc l'aide financière qui l'accompagne.

La Licence Club Seconde Ligue ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine en cas de même société sportive.

Quatre familles de critères sont mises en place par le dispositif. Elles portent sur l'installation utilisée en compétition, l'encadrement technique et administratif, le suivi médical et les installations affectées à l'entraînement quotidien.

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

Rappel réglementaire

- 1) Les clubs jouent leurs rencontres de championnat Seconde Ligue sur un terrain classé en niveau T3 minimum avec une aire de jeu en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) ou Gazon synthétique qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (article 3.2.6.1.).
- 2) L'équipe accédant de Division 3 en Seconde Ligue, peut, la première saison, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T4 sur avis de la CFTIS. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois.
- 3) Dans le cadre d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum.
- 4) Lors des deux saisons suivant l'accession en Seconde Ligue, le club peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui-ci présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu en pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison N+3 ou désigne une autre installation répondant à cette condition.
- 5) Cette désignation fera office d'engagement des clubs de jouer leurs rencontres sur les stades proposés en fonction de la programmation de celles-ci.
- 6) En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée au niveau T4 minimum.
- 7) Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF
--

Section 1 : L'encadrement sportif

L'ensemble des encadrants sportifs de la Seconde Ligue devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité.

A titre exceptionnel, dans l'attente de la réception de la carte professionnelle, pourra être produite une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté, mis à jour et transmis à chaque modification.

Le club devra justifier la présence dans son staff des personnes occupant les fonctions ci-dessous :

ENTRAINEUR PRINCIPAL

- Titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur l'équipe Seconde Ligue uniquement

ENTRAINEUR ADJOINT

- Titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent d'un ½ temps plein sur l'équipe Seconde Ligue uniquement

ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT

- Titulaire du CEGB « niveau 1 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis (dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation).
- La présence minimum hebdomadaire est de 6h sur la Seconde Ligue

PREPARETEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral, ou en contrat apprentissage
- La présence minimum hebdomadaire est de 10h sur la Seconde Ligue

Section 2 : L'encadrement administratif

Les équipes évoluant dans le championnat de Seconde Ligue doivent justifier d'une organisation salariée permettant d'assurer le développement de l'équipe féminine et de répondre aux évolutions et à la professionnalisation de la pratique.

Afin de permettre la mutualisation des profils au sein du club, il est précisé que les compétences exigées ne doivent pas être des compétences dédiées à l'équipe évoluant en Seconde Ligue et peuvent être transversales à l'ensemble du club sur le volet de la coordination administrative et le volet valorisation et développement.

Coordination administrative

L'encadrement énoncé ci-dessous est une recommandation applicable pour la saison 2024-2025 et deviendra obligatoire pour la saison 2025-2026.

Les profils identifiés dans le volet coordination administrative doivent représenter l'équivalent d'un temps plein, au sein du club. Pour les référents renseignés ci-dessous, il y a une obligation pour les clubs d'un référent par mission qu'il soit bénévole ou salarié de l'équipe masculine.

Les missions des deux profils sont renseignées ci-après :

RESPONSABLE ADMINISTRATIF

- Gestion des contrats (rédaction, validation, négociation)
- Enregistrement des joueuses (FFF, FIFA, TMS, preuves de fin de contrat...)
- Suivi budgétaire (validation des devis, budget, masse salariale...)
- Suivi médical (AT, AM mutuelle, SS...)
- Relations avec les instances du football (FFF, Ligue, District, UEFA, FIFA)
- Contact privilégié de la LFFP sur la partie administrative (contrats, licence club, relais d'information...)

TEAM MANAGER

- Organisation des déplacements (logistique, acheminement du matériel, lien avec l'adversaire...)
- Accompagnement des joueuses
- Coordination des obligations extra-sportives des joueuses et du staff

- Lien avec le responsable administratif
- Contact privilégié des clubs adverses sur l'organisation des rencontres
- Assurer la redescende d'informations club ou LFFP auprès des joueuses

Valorisation / Développement

Pour les référents renseignés ci-dessous, il y a une obligation pour les clubs d'un référent par mission qu'il soit bénévole ou salarié de l'équipe masculine. Les profils et missions sont définis ci-après :

REFERENT COMMUNICATION / PROMOTION / MARKETING

- Définir la stratégie communication / marketing en lien, avec la stratégie de développement du club : objectifs, cibles, canaux de communication, messages...
- Être garant de la diffusion et de la mise en œuvre de la stratégie définie et validée
- Mise en place d'outils de suivi et de mesure de la performance de la stratégie (KPI)
- Coordonner, avec le Team Manager, les obligations extra-sportives des joueuses et du staff
- Être l'interlocuteur privilégié de la LFFP pour :
 - Assurer le relais des communications portées et demandées par la Ligue
 - Coordonner la mise en œuvre des opérations mises en place par la Ligue (média-day, captation des contenus...)
 - Remonter à la Ligue toutes les informations clés relatives aux clubs et aux joueuses permettant de les valoriser
- Présentation / transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)

REFERENT STADIUM MANAGER

- Définir la stratégie de développement du club : objectifs de remplissage, de CA, plan d'action, politique tarifaire billetterie, indicateurs de performance
- Définir le plan d'actions « expérience spectateur » et en assurer sa mise en œuvre avec les différentes parties prenantes internes et externes : benchmark, actions innovantes, sourcing fournisseurs...
- Réaliser, avec le référent communication, les campagnes promotionnelles relatives à la billetterie
- Assurer la mise en œuvre des opérations proposées par la LFFP et/ou ses partenaires
- Présentation / transmission annuelle de la stratégie de développement, des objectifs (N) et des résultats (N-1)

REFERENT MEDIAS

- Coordonner et gérer les relations presse de l'équipe de Seconde Ligue
- Être le point de contact du diffuseur et des médias manager lors des rencontres de Seconde Ligue
- Assurer les opérations médias mises en place autour de l'équipe de Seconde Ligue

- Accompagner les joueuses et le staff dans les obligations médias du club, du championnat

Il convient, pour chaque profil précité, de désigner un référent par poste. Un même référent pourra être indiqué sur plusieurs profils, dans la limite de 2 maximum.

Section 3 : Mode de contrôle

Le club devra fournir :

- La liste des salariés, référents, sur chaque poste, accompagné de la fiche annexe
- 1 organigramme détaillé de l'organisation autour de l'équipe de Seconde Ligue faisant apparaître les référents indiqués
- Transmettre la stratégie et les objectifs du club sur le volet développement

Le club devra être représenté sur l'ensemble des réunions et séminaires proposés par la LFFP par le référent indiqué sur les thématiques proposées.

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Les recommandations médicales énoncées ci-dessous seront applicables à compter de la saison 2024-2025 avant de devenir obligatoire pour la saison 2025-2026.

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECIN

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 4h possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins de kinésithérapie, sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire de 8h sur la Seconde Ligue uniquement.

La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant

Le club devra référencer, via le logiciel financé par la FFF, le suivi médical réglementaire obligatoire, ainsi que toutes les blessures (a minima celles qui entraînent un match manqué et/ou 3 entraînements manqués).

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, le club doit procéder à :

- Un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentrainement ou un syndrome du RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- Un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, ferritinémie, cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- Un électrocardiogramme de repos
- Un bilan diététique et des conseils nutritionnels
- Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est recommandé de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé pour chaque saison :

- Un bilan gynécologique
- Un bilan dentaire et orthodontique
- Un bilan podologique et pédicure
- Un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF DE LA SECONDE LIGUE POUR LES ENTRAINEMENTS
--

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de Seconde Ligue :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers sur le site d'entraînement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible 2 fois par semaine
- 1 bureau réservé pour le staff technique de la Seconde Ligue

ESPACES MEDICAUX (mutualisable avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisées (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur (accessible 1 fois par semaine)
- 1 salle de soin adaptée et équipée avec tables de massage sur le lieu d'entraînement (accessible 2 fois par semaine).

Date d'effet : Saison 2024/2025

LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

CREATION D'UNE NOUVELLE LICENCE CLUB

Règlement de la Licence Club Fédéral Futsal

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE « CLUB FEDERAL FUTSAL »

Article 1 - Définition

Les clubs amateurs des championnats de D1 FUTSAL et D2 FUTSAL (ci-après dénommés « candidats ») peuvent postuler à la délivrance de la Licence « Club Fédéral » en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence Club Fédéral est décidée en cours de saison par le Bureau Exécutif de la LFA. Les clubs à statut professionnel ne peuvent candidater au dispositif, sauf si le club en question possède une section futsal participant en championnat national.

La délivrance de la Licence est réalisée en Saison N sur la base des critères du niveau de compétition de la même saison N pour les clubs visés ci-dessus.

La délivrance de la Licence Club Fédéral déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA (BELFA).

La participation d'un club à l'un des championnats susvisés n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club Fédéral. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure à suivre pour la délivrance de la Licence Club Fédéral, ainsi que les critères devant être remplis par le club, sont définis dans le présent règlement.

Article 2 : Les objectifs

La FFF souhaite, par le biais de cette Licence, soutenir et accompagner les efforts de structuration accomplis par les clubs participant à ces deux championnats, dans le cadre du plan de développement futsal.

Les objectifs de la Licence Club Fédéral Futsal sont de :

- Développer la formation et l'éducation des jeunes joueuses et joueurs dans les clubs.
- Développer la structuration et l'encadrement technique des clubs.
- Promouvoir et améliorer le degré de compétitivité des clubs.
- Adapter les infrastructures sportives aux besoins des compétitions.
- Contrôler l'équité financière dans les compétitions nationales.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant dans les championnats visés à l'article 1 doivent candidater pour se voir octroyer la Licence Club Fédéral Futsal, en transmettant leur dossier complet avant la date qui leur aura été notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de délivrance de la Licence Club Fédéral est assuré par les Commissions ou services de la FFF, sous le contrôle conjoint de la DCN, qui transmet au BELFA un état club par club, afin que ce dernier puisse établir un avis sur le respect des critères de délivrance de la Licence. Le BELFA garde toute latitude pour amender si besoin et en fonction des circonstances les critères, et ce dans le respect du dispositif.

Le BELFA est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club Fédéral.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club Fédéral Futsal et dans le respect du calendrier relayé par la DCN.

Lors de la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

Le club ayant des équipes fanions engagées en NATIONAL 1, NATIONAL 2, NATIONAL 3 ou D1 FUTSAL ou D2 FUTSAL devra faire acte de candidature pour chaque pratique (trois dossiers maximum). Par exemple, le club disposant d'une équipe en NATIONAL 1 et une autre en D1 FUTSAL devra transmettre deux dossiers distincts, qui seront évalués indépendamment l'un de l'autre.

La Licence Club Fédéral Futsal est délivrée pour une saison.

Le BELFA décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club Fédéral au candidat uniquement sur la base des éléments transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante selon le mode de calcul présenté ci-après,

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par le BELFA et sont définitives. Le BELFA examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL FUTSAL

Pour obtenir la Licence Club Fédéral Futsal, les clubs candidats doivent impérativement :

- Respecter les exigences relatives aux critères dits incontournables (critères de base) : c'est-à-dire des critères auxquels, le club du niveau national concerné doit impérativement répondre pour obtenir la Licence. Ces critères sont un socle minimum démontrant une structuration avancée pour pouvoir obtenir un accompagnement financier de la FFF.

- Pour le club candidat qui a répondu aux critères ci-dessus, il peut avoir engagé des efforts allant au-delà dans l'avancement de sa structuration. Dans ce cas, au regard du respect de critères dit cumulables (critères complémentaires), il peut justifier d'autres éléments structurels associés à différents types de critères et bénéficier d'une aide additionnelle de la FFF.

La Licence Club Fédéral Futsal ne sera pas accordée au club candidat ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG, lors de l'intersaison de la saison N. Par exemple, un club de D1 Futsal rétrogradé par la DNCG en D2 Futsal durant l'intersaison ne pourra pas bénéficier de la Licence Club Fédéral Futsal la saison suivante.

La Licence Club Fédéral Futsal ne sera pas accordée ou sera retirée au club s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive.

La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club Fédéral.

En cas d'éligibilité de plus d'une équipe d'un même club au dispositif de la Licence Club Fédéral, les candidatures de l'ensemble des équipes du club seront suspendues.

Article 7 - Modalités de calcul indemnitaire de l'aide fédérale

Le club candidat à la Licence Club Fédéral Futsal ne respectant pas l'intégralité des critères incontournables (de base) définis pour le/les championnat(s) au(x)quel(s) il participe, ne se voit pas attribuer la Licence Club Fédéral Futsal et ne peut donc bénéficier de l'aide financière.

Le club candidat respectant l'intégralité des critères incontournables (de base) se voit attribuer la Licence Club Fédéral Futsal. Il bénéficie alors d'une aide dont le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF, étant précisé qu'il perçoit alors pour les Clubs en D1 Futsal une somme de 30 000 € et pour les clubs de D2 Futsal une somme de 5 000€.

Au titre des critères cumulables (complémentaires)

- les Clubs en D1 Futsal peuvent prétendre à une somme cumuleable maximale de 20 000 €
- les Clubs en D2 Futsal peuvent prétendre à une somme cumuleable maximale de 3 000 €

L'obtention de ces sommes complémentaires est définie ci-dessous.

Le détail de la répartition des critères est énoncé, ci-après, par championnat.

Article 8 – Dispositif de la licence club fédéral pour la D 1 Futsal

I) Critères incontournables (de base) D1 Futsal

1) Structuration et Installations sportives du club

Le club de D1 Futsal doit justifier d'une structure administrative au soutien du développement de projet club. Pour ce faire, il doit justifier nominativement de postes pourvus pour chacun des secteurs suivants :

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve identifié et occupé par un bénévole a minima au sein du club.
- Produire un organigramme de décision du club, tant sur volet administratif que sur le volet technique faisant apparaître les personnes ressources suivantes :
 - Référent communication/presse
 - Référent marketing/commercial
 - Référent billetterie
 - Référent juridique
 - Référent sécurité des rencontres ayant suivi la formation FFF ou une formation de sécurité
 - Référent en Arbitrage
 - Médecin référent identifié(e)
 - Kinésithérapeute référent identifié(e)
- Produire un plan de formation des éducateurs, dirigeants et arbitres pour les deux prochaines saisons.
- Le club devra compter au minimum 10 dirigeant(e)s licencié(e)s à la date de l'envoi de dossier de candidature à la FFF.

Les installations sportives accueillant les rencontres de D1 Futsal participent du développement du championnat pour la qualité la sécurité du public et des acteurs et pour son exposition par la diffusion des rencontres.

Aussi les rencontres se jouent sur :

- Une installation de niveau Futsal 1 répondant au règlement des terrains et installations sportives de la FFF spécifique aux installations futsal.
- La salle accueillant la rencontre doit être pourvue d'un défibrillateur et d'une table de soins en cas d'évacuation de blessure ou de malaise
- Disposer au sein de l'enceinte sportive des prérequis techniques (plateforme, connectivité) garantissant la captation des rencontres en direct par le diffuseur du championnat / coupe
- Disposer de l'habillage partenariat fourni par la FFF le cas échéant

2) Projet Sportif et Encadrement Technique

a) Développement des activités et l'école de futsal

Le club doit :

- Disposer d'un projet Club et être engagé dans la démarche de labélisation à la date du dépôt de la candidature
- Disposer dans les catégories suivantes, du nombre de licenciés à la date de l'envoi de son dossier de candidature.
 - 16 minimum au sein de l'école de futsal (U6 à U11)
 - 12 minimum U12 à U15
 - 12 minimum U16 à U18
 - 30 minimum licenciés au-delà de 18 ans (u19, sénior et senior vétéran)

b) Participations aux épreuves :

Le club doit :

- Disposer d'une équipe réserve engagée en Championnat de Ligue ou de District et d'y participer jusqu'à son terme
- S'engager et participer à la Coupe Nationale Futsal Séniors sans faire forfait
- S'engager et participer à la Coupe nationale U18 Futsal sans faire forfait
- Disposer d'un projet de clubs partenaires, associés au déroulement des rencontres (invitations aux matchs et à des échanges durant la saison (portes ouvertes entraînement commun, rencontres avec les joueurs de l'équipe de D1 FUTSAL)

c) Encadrement spécifique dédié à la compétition :

Le club doit :

- Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) salarié (e) certifié(e) BMF Futsal ou Equivalence UEFA B (répondant aux exigences du Statut des Educateurs)
- Disposer pour son équipe 2 Sénior Futsal d'un éducateur principal à minima bénévole ayant le Futsal Base (ou CFI Futsal) certifié.
- Être en conformité avec le nombre d'arbitres du Statut de l'Arbitrage (2 arbitres licencié(e)s dont minima 1 arbitre spécifique Futsal)

d) Encadrement spécifique dédié à la compétition

Le club doit :

- Disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à 3 éducateurs certifiés Futsal Base destinés à l'encadrement des catégories U6 à U18 Futsal répartis ainsi :
 - 1 éducateur Futsal base (ou CFI Futsal) pour l'école U6 à U11.
 - 1 éducateur Futsal Base (ou CFI Futsal) pour la préformation U12 à U15)
 - 1 éducateur Futsal base (ou CI Futsal) pour la formation, U16 à U18

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

Le club devra transmettre les documents suivants :

- Le dernier Procès-Verbal de l'AG du Club
- Un exemplaire du Règlement Intérieur du club

II) Critères cumulables (complémentaires) D1 Futsal

Les critères cumulables sont définis comme des engagements et actions que le club inscrit dans le déroulement de la saison dans le but d'étoffer la nature de ses actions, de son développement et engager une démarche d'ouverture de ses activités vers l'extérieur et à l'attention de ses licenciés.

a) Structuration et engagement diversifié

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 4 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 € ou 3 de ces actions pour obtenir 4 000 €

- 1) Existence d'un club house identifié (exemple : lieu de convivialité avec les adversaires et officiels après les rencontres)
- 2) Capacité de la salle de compétition au minimum 1000 places (AOP) avec service de sécurité (Bénévole ou prestation)
- 3) Communication sur les réseaux sociaux, relais auprès du diffuseur des compétitions sur Facebook
- 4) Engagement et participation d'1 équipe en Coupe Nationale Futsal Féminine (sans possibilité de faire Forfait) + Minimum 8 licenciées (seniors féminines ou u20F ou u19F ou u18F)
- 5) Joueur sous contrat fédéral (Minimum 1)

b) Actions de Promotion, de Développement et de Formation

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 2 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 3 de ces actions pour obtenir 1 000 € ou 4 de ces actions pour obtenir 2 000 €

- 1) Engagement et Participation à la journée de la « Rentrée du Futsal »
- 2) Engagement et Participation à la journée du « Noël du Futsal »
- 3) Mettre en œuvre au cours de la saison au minimum 1 action de « sensibilisation et de recrutement en Arbitrage »
- 4) Jeunes joueurs issus d'un Pôle France Futsal (Minimum 1) dans l'effectif de l'équipe 1
- 5) Intégration de joueurs de 17 à 20 ans formés au club (minimum 3 ans sans interruption) (minimum 1 joueur) dans l'effectif de l'équipe 1

c) Encadrement spécifique

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 4 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 € ou 3 de ces actions pour obtenir 4 000 €

- 1) Disposer dans son équipe 1 Senior Futsal une personne identifiée d'entraîneur adjoint avec le Futsal Base (ou CFI Futsal certifié) minimum
- 2) Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) en charge de l'entraînement des gardiens de but formé ou inscrit à la formation du CEGB Futsal
- 3) Disposer dans son équipe 1 Senior Futsal une personne identifiée préparateur athlétique (stagiaire en formation ou attestée ou certifiée d'une formation spécifique, Fédérale ou Universitaire)
- 4) Disposer dans son équipe 1 Senior Futsal une personne identifiée analyste vidéo (stagiaire en formation ou attestée ou certifiée d'une formation spécifique, Fédérale ou Universitaire)
- 5) Référent jeunes certifiés BMF Futsal ou BMF Football + Futsal Base (ou CFI Futsal)

d) Professionnalisation de la Structure

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 10 000 € maximum

Prestation auto-entrepreneur minimum entre 5h et 17h / Sem = 4000€

ou

Salarié(e) à Mi-temps (17h30 / sem) minimum = 10 000€

- Disposer d'un(e) Responsable Administratif(ve) ou d'un(e) Manager Général(e) à mi-temps minimum au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation de micro-entrepreneur mentionnant les tâches confiées à ce dernier. Le contrat d'une durée minimale de 10 mois et devant débiter au plus tard le 30/09 de la saison en cours

A défaut de telles mentions dans son contrat de travail, il devra être fourni une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées au Responsable Administratif(ve) ou d'un(e) Manager Général(e).

En dernier lieu, il pourra être transmis également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.

Article 9 – Dispositif de la licence club fédéral pour la D2 Futsal

I) Critères incontournables (de base) D2 Futsal

1) Structuration et Installations sportives du club

Le club de D2 Futsal doit justifier d'une structure administrative au soutien du développement de projet club. Pour ce faire, il doit justifier nominativement de postes pourvus pour chacun des secteurs suivants :

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve identifié(e) bénévole a minima au sein du club.

- Produire un organigramme de décision du club, tant sur volet administratif que sur le volet technique faisant apparaître les personnes ressources suivantes :
 - Référent communication/presse
 - Référent marketing/commercial
 - Référent sécurité des rencontres ayant suivi la formation FFF ou une formation de sécurité
 - Référent en Arbitrage
 - Médecin référent identifié(e)
 - Kinésithérapeute référent identifié(e)
- Produire un plan de formation des éducateurs, dirigeants et arbitres pour les deux prochaines saisons.
- Le club devra compter au minimum 10 dirigeant(e)s licencié(e)s à la date de l'envoi de dossier de candidature à la FFF

Les installations sportives accueillant les rencontres de D2 Futsal participent du développement du championnat pour la qualité la sécurité du public et des acteurs et pour son exposition par la diffusion des rencontres.

Aussi les rencontres se jouent sur :

- Une installation de niveau Futsal 2 répondant au règlement des terrains et installations sportives de la FFF spécifique aux installations futsal.
- La salle accueillant la rencontre doit être pourvue d'un défibrillateur et d'une table de soins en cas d'évacuation de blessure ou de malaise
- Disposer de l'habillement partenariat fourni par la FFF le cas échéant

2) Projet Sportif et Encadrement Technique

a) Développement des activités et de l'école de futsal :

Le club doit :

- Disposer d'un projet Club et être engagé dans la démarche de labélisation à la date du dépôt de la candidature
- Disposer dans les catégories suivantes, du nombre de licenciés à la date de l'envoi de son dossier de candidature :
 - 16 minimum au sein de l'école de futsal U6 à U11
 - 8 minimum U12 à U15
 - 8 minimum U16 à U18
 - 20 minimum licenciés au-delà de 18 ans (u19, sénior et senior vétérans)

b) Participations aux épreuves :

Le club doit :

- Disposer d'une équipe réserve engagée en Championnat de Ligue ou de District et d'y participer jusqu'à son terme

- Engager et participer à la Coupe Nationale Futsal Séniors sans faire forfait
- Engager et participer à la Coupe nationale U18 Futsal sans faire forfait

c) Encadrement spécifique dédié à la compétition :

Le club doit :

- Disposer pour son équipe 1 Senior Futsal d'un(e) entraîneur(e) au minima bénévole certifié(e) BMF Futsal ou Equivalence UEFA B (répondant aux exigences du Statut des Educateurs)
- Disposer pour son équipe 2 Senior Futsal d'un éducateur principal à minima bénévole ayant le Module CFI Futsal u18-Séniors (ou le module Entraînement du Futsal Base)
- Être en conformité avec le nombre d'arbitres du Statut de l'Arbitrage (1 arbitre licencié(e))

d) Encadrement spécifique dédié à la compétition

Le club doit :

- Disposer d'un encadrement technique qualifié correspondant à 2 éducateurs certifiés Futsal Base destinés à l'encadrement des catégories U6 à U18 Futsal répartis ainsi :
 - o 1 éducateur Futsal base (ou CFI Futsal) pour l'école U6 à U11.
 - o 1 éducateur Futsal base (ou CI Futsal) pour la formation, U16 à U18

3) Transparence financière

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG.

Le non-respect de ce critère s'observe sur la base des mesures prononcées par la DNCG lors de la saison N quand bien même les éléments factuels et comptables motivant ces mesures résultent de la situation du club lors de la saison N-1 ou des saisons antérieures.

Le club devra transmettre les documents suivants :

- Le dernier Procès-Verbal de l'AG du Club
- Un exemplaire du Règlement Intérieur du club

II) Critères cumulables (complémentaires) D2 Futsal

Les critères cumulables sont définis comme des engagements et actions que le club inscrit dans le déroulement de la saison dans le but d'étoffer la nature de ses actions, de son développement et engager une démarche d'ouverture de ses activités vers l'extérieur et à l'attention de ses licenciés.

a) Structuration et engagement diversifié

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 2 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 2 000 €

- 1) Communication sur les réseaux sociaux
- 2) Existence club partenaires + invitations matches
- 3) Engagement et participation d'1 équipe en Coupe Nationale Futsal Féminine (sans possibilité de faire Forfait) + Minimum 8 licenciées (seniors féminines ou u20F ou u19F ou u18F)

b) Actions de Promotion, de Développement et de Formation

Aide Financière Maximum allouée pour cette partie : 1 000 € maximum

Le club devra fournir les justificatifs dans 2 de ces actions pour obtenir 1 000 €

- 1) Engagement et Participation à la journée du « Rentrée du Futsal »
- 2) Engagement et Participation à la journée du « Noël du Futsal »
- 3) Mettre en œuvre au cours de la saison au minimum 1 action de « sensibilisation et de recrutement en Arbitrage ».

Date d'effet : Saison 2024 / 2025

ANNEXE 11 AUX REGLEMENTS GENERAUX : FORMATION DES ACTEURS DU FOOTBALL

NOUVELLE DENOMINATION

Article 2 – Organisme fédéral *d'emploi et de formation*

Afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de sa politique de formation, la FFF a créé un organisme de formation, l'Institut ***Emploi*** de Formation du Football (***IEFF***) déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 11 75 46078 75. L'***IEFF*** (E.U.R.L. au capital de 300 000 €) et dont l'actionnaire unique est la FFF, est situé au 87 boulevard de Grenelle, 75015 PARIS, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro ***514 712 355 303 742 480 000 13***.

Une convention conclue entre la FFF et l'***IEFF*** prévoit les conditions de la délégation à l'***IEFF*** dans la mise en œuvre des formations.

Date d'effet : immédiate

RELATIONS IEFF / IR2F

Article 3 – Organisation de la formation en vue de la délivrance des diplômes d'éducateurs et d'entraîneurs

Depuis 2012 et au titre de la formation des éducateurs, la FFF est responsable de l'organisation et de la délivrance **l'organisme certificateur** des 4 titres à finalité professionnelle suivants, inscrits au Registre national des certifications professionnelles (RNCP). depuis 2012

[...]

Article 3.1 – Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F)

Sur la base d'un cahier des charges préalablement défini par la FFF, le Comité Exécutif de la FFF est compétent pour délivrer aux seules Ligues régionales, au sens de l'article 40 des Statuts de la FFF, l'agrément attribuant aux Ligues régionales la qualité d' « Institut Régional de Formation du Football » (IR2F). ***Cet agrément peut être retiré sur décision du Comité Exécutif de la FFF en cas de résiliation de la Convention cadre relative à l'organisation de la formation au niveau régional.***

Sur la base de cet agrément, l'IEFF délègue à **habilite** ces IR2F par voie de convention **d'application, sur décision du Comité Stratégique Emploi Formation (CSEF)**, en présence de la FFF, la mise en œuvre des formations d'éducateurs de niveau 4 et 5 (BMF et BEF). ***L'habilitation se base sur un dossier rempli par l'IR2F afin de s'assurer :***

- ***de l'homogénéité du fonctionnement du réseau des IR2F habilités ;***
- ***du respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement des diplômes du BMF et du BEF ;***
- ***de la clarté et la transparence de la communication des IR2F ;***
- ***de la capacité de l'IR2F à garantir la qualité de l'organisation des formations et des épreuves de certification.***

[...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025

PARTENARIATS

Article 3.2 – Partenariats

Les Ligues régionales **ultramarines**, non titulaires de l'agrément ci-dessus, organisent en partenariat ~~avec une Ligue IR2F ou avec l'IEFF~~ des sessions de formations BMF et BEF. Les actes administratifs relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique cités précédemment à l'article 3.1 sont également rendus en application des règles définies par la FFF et en son nom.

Une convention de partenariat entre les Ligues régionales **ultramarines** prévoit la répartition de l'organisation pédagogique, administrative et financière de ces formations.

D'autre part, sous réserve de l'accord des Ligues régionales **IR2F** concernées **ainsi que de l'IEFF** et selon la réglementation en vigueur, l'organisation du BMF **ou du BEF** peut s'effectuer en partenariat avec **un opérateur tiers (club professionnel, Université, école, ...)** ~~les clubs professionnels en matière d'apprentissage ainsi qu'avec les Universités.~~ Ces partenariats font l'objet de convention dont l'organisation est arrêtée d'un commun accord entre **la Ligue, l'IEFF et l'opérateur concerné** ~~les parties concernées, en présence de l'IFF.~~

Date d'effet : saison 2024 / 2025

PARCOURS BENEVOLE

Article 3 – Organisation de la formation en vue de la délivrance des diplômes d'éducateurs et d'entraîneurs

Les IR2F, selon les termes de la convention d'application les liant à l'IEFF et la FFF et les règlements des formations, sont également en charge sur leur territoire de l'organisation des formations des éducateurs du parcours bénévoles : Diplômes Fédéraux (DF), Certificats Fédéraux Initiateurs (CFI) et Attestations Fédérales (AF).

Date d'effet : saison 2024 / 2025

FORMATION TOUT TERRAIN

Article 5 – Organisation de la formation Tout Terrain

Les Ligues régionales sont également en charge sur leur territoire de l'organisation de la formation **Tout Terrain** ~~des dirigeants et bénévoles du football (clubs, districts, ligues).~~

Elles peuvent, selon les termes prévus dans une convention **d'application** ~~de partenariat~~ les liant à l'IEFF et la FFF, proposer les modules de formation **Tout Terrain** ~~du Parcours Fédéral de Formation des Dirigeants (PFFD) selon un cahier des charges et une Charte d'utilisation établis par l'IEFF.~~

Date d'effet : saison 2024 / 2025

FORMATION EN ARBITRAGE

Article 6 - Organisation de la formation en arbitrage

Les Ligues régionales sont en charge sur leur territoire de l'organisation des formations en arbitrage.

Elles peuvent, selon les termes prévus dans une convention d'application les liant à l'IEFF et la FFF et le cahier des charges, proposer les formations en arbitrage.

Date d'effet : saison 2024 / 2025